

Luxembourg, le 3 janvier 2005

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- b. Le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (LPG) comme carburant pour la propulsion des véhicules automoteurs ;
- c. Le règlement grand-ducal du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers ;
- d. Le règlement grand-ducal du 17 juin 2003 relatif à l'identification des véhicules routiers, à leur plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents et aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules en matière de circulation routière. (2828AFR)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 15 mars 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal élargé.

Le projet de règlement grand-ducal tend entre autres à modifier l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur les voies publiques. Les modifications qui sont ponctuelles et portent sur des matières aussi diverses que les dimensions des véhicules, la signalisation routière, la période de stage ou des règles de circulation proprement dites, n'appellent pas de remarques particulières.

La Chambre de Commerce n'entre pas dans un commentaire détaillé alors que l'exposé des motifs et le commentaire des articles sont exhaustifs à cet égard et que la Chambre de Commerce peut se rallier aux modifications proposées.

Les modifications envisagées par les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis portent par ailleurs sur le règlement grand-ducal du 10 avril 1986 sur l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (LPG) comme carburant pour la propulsion des véhicules automoteurs. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal entendent notamment abroger le règlement ministériel du 29 avril 1986 sur *l'agrément des installateurs et l'établissement des documents prévus pour la mise en circulation des véhicules automoteurs utilisant comme carburant des gaz de pétrole liquéfiés* en vue de remplacer ce règlement ministériel par un nouveau chapitre qui sera intégré à la suite de l'article 45 du règlement précité du 10 avril 1986 et qui sera intitulé *L'agrément des installateurs*.

Si les modifications apportées aux dispositions concernant l'agrément des installateurs ne sont pas substantielles et n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre de Commerce, elle voudrait toutefois relever qu'elle accueille favorablement les nouvelles dispositions que les auteurs entendent intégrer au deuxième alinéa de l'article 47 du règlement grand-ducal du 10 avril 1986 précité qui ont pour objet d'élargir le cercle des professionnels pouvant prétendre à l'agrément d'installateur de systèmes LPG. Ces dispositions prévoient notamment *que les constructeurs sont considérés de droit installateurs agréés au sens du règlement et qu'ils sont de droit autorisés pour l'installation, la maintenance et la réparation de systèmes LPG sur tous les véhicules routiers relevant directement de la production dont ils assument la production et qu'il en est de même pour les ateliers automobiles de carrosserie ou de réparation pouvant se prévaloir d'un titre qui leur atteste la compétence requise en matière d'installation, de maintenance et de réparation de systèmes LPG sur les véhicules routiers automoteurs. L'agrément de droit de ces ateliers se limitant toutefois aux types de véhicules et aux opérateurs pour lesquels la compétence leur a été explicitement reconnue et certifiée par un constructeur d'automobile.*

Les amendements proposés aux règlements grand-ducaux du 27 janvier 2001 *fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers* et du 17 juin 2003 *relatif à l'identification des véhicules routiers, à leurs plaques d'immatriculation et aux modalités d'attribution de leurs numéros d'immatriculation* n'appellent pas de remarques particulières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AFR/PPA